

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014122-0004

Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Autorisation temporaire de prélèvements d'eau à partir de la rivière Moine en aval du barrage du Ribou sur le territoire des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint Christophe du Bois, La Séguinière, La Romagne, Saint André de la Marche, Roussay, Saint Macaire en Mauges, La Renaudière, Montfaucon/ Montigné sur Moine, Saint Germain sur Moine, Saint Crespin sur Moine

Année 2014

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-23 et R 214-24 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n° 05/DRCLE/1-114 du 25 février 2005 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté MISE/DDE/n° 2004-372 en date du 24 mai 2004 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une profession peuvent être regroupées (rivière la Moine) et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-181-0008 du 29 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-176 du 2 mai 2011 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2014 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 27 mars 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 mars 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans la Moine,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2014 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé.

Article 2 :

L'ouvrage ou l'installation ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et devra être aménagé de manière à ne pas constituer d'obstacle à la libre circulation des poissons.

Aucun barrage permanent ou temporaire, notamment destiné à surélever le niveau de l'eau, ne pourra être aménagé dans le lit mineur de la Moine sans obtention, le cas échéant, de l'autorisation requise pour la réalisation de tels aménagements.

Article 3 :

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'année 2014, un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués au cours de la période définie à l'article 1^{er} ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire, avec identification des volumes prélevés pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus et hors de cette période.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine et Loire au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 4 :

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine et Loire en périodes d'étiage arrêtées en application de l'article L 211.3 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 7 :

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies concernées.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans ces mairies pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé, le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L 216.3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et les maires des communes de La Tessoualle, Cholet, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, La Romagne, Saint-André-de-la-Marche, Roussay, Saint-Macaire en-Mauges, La Renaudière, Montfaucon/Montigné sur Moine, Saint Germain-sur-Moine et Saint-Crespin sur-Moine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 02 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014122-0004
du 2 mai 2014**

**IRRIGATION MOINE AVAL
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2014 (en m³)**

Nom/Raison Sociale	Adresse	Volume du 01/06 au 30/09	Volume du 01/05 au 30/10
Earl ALLAIN	Evronnière, 49300 Cholet	27000	35000
Gaec du Bas Gué au Bouin	Bas Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
EARL des Beaux Jours	Haut Gué au Bouin, 49300 Cholet	14500	16000
Gaec de la Rourie	La Rourie, 49300 Cholet	34000	39000
Earl Vallée de Moine	La Charoussière, 49280 La Tessoualle	10000	10000
Earl du Moulin à Vent	Moulinard, 49 280 La Séguinière	27500	38000
EARL de l'Horizon	Le Haut Beaumont, 49740 La Romagne	37900	40500
GAEC des Grillons	Le Bas Beaumont, 49740 La Romagne	16600	19000
GAEC Ménard	La Blouère 49450 Saint André de la Marche	26400	27000
EARL BOIDRON	La Coussaie, 49450 Saint André de la Marche	13200	14000
Scea des Bords de Moine	La Gouberte, 49450 Saint-André de la Marche	26500	31000
Earl du Menhir	la Grande Bretellière, 49450 St Macaire en Mauges	37000	42000
Gaec Landreau	Bordage, 49450 Saint Macaire en Mauges	29900	33000
Earl des deux Tilleuls	La Mache Folière, 49450 La Renaudière	26000	26000
Earl de La Chaise	La Chaise, 49450 Roussay	39000	39000
SCEA du Verdeau	Guimbetière, 49450 Roussay	33000	36000
M. Charles GRIMAUD	La Corbière, 49450 Roussay	0	0
EARL des Aulnes	Doué de Laune, 49230 St Germain sur Moine	10000	10000
M. Didier BREL	La Foye, 49230 St Germain sur Moine	27000	28500
Volume total autorisé :		450 000	500 000